

# LA SEMAINE JURIDIQUE

## SOCIAL

8 SEPTEMBRE 2020, HEBDOMADAIRE, N° 36 ISSN 1774-7503

3000

## Les aménagements conventionnels dans l'entreprise : utopie législative ou réalité sociale ?

Étude Gilles Jolivet et Philippe Langlois  
Avec les contributions de Alexandre d'Hauteville, Stéphane Magnan et Philippe Mauduit



### 3001 Protection sociale complémentaire -

Portabilité des garanties collectives dans l'entreprise en liquidation judiciaire (Étude Patrick Morvan)

### 3002 Professions et activités particulières -

Temps de travail de l'employé de maison : règles applicables et preuve (Cass. soc., 8 juill. 2020, note Thibault Lahalle)

### 3005 Comité social et économique -

La mesure d'adaptation spécifique à l'établissement doit être précisée par le comité d'établissement (Cass. soc., 1<sup>er</sup> juill. 2020, note François Duquesne)

### Act. 339 Santé et sécurité au travail -

Covid-19 – Le port du masque désormais obligatoire pour les salariés dans les espaces collectifs clos (Aperçu rapide Camille-Frédéric Pradel, Perle Pradel-Boureux et Virgile Pradel)

### 3004 Salariés protégés -

Annulation définitive d'une autorisation de licenciement suivie d'une nouvelle autorisation : le salarié doit être indemnisé (Cass. soc., 8 juill. 2020, note Jean-Yves Kerbourc'h)

# Actualités

## Aperçu rapide

### 339 Covid-19 : le port du masque obligatoire pour les salariés dans les espaces collectifs clos

**POINTS CLÉS** > Un « protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19 » a été publié le 31 août 2020 sur le site internet du ministère du Travail > **Le port du masque par les salariés est désormais obligatoire dans les espaces clos** > **Des dérogations et des adaptations sont prévues, sous certaines conditions** > **Le protocole du 31 août 2020 énumère par ailleurs différentes mesures de prévention, pour l'essentiel déjà décrites dans le protocole publié le 24 juin dernier.**



**Camille-Frédéric PRADEL,**  
*docteur en droit, avocat au barreau de Paris*



**Perle PRADEL-BOUREUX,**  
*docteur en droit, avocat au barreau de Paris*



**Virgile PRADEL,**  
*docteur en droit, avocat au barreau de Paris*

**A**FIN de faire face à une accélération de l'épidémie de coronavirus, en particulier dans le milieu professionnel, un « protocole national pour assurer la santé et la protection des salariés face à l'épidémie de covid-19 » a été publié le 31 août 2020 sur le site du ministère du travail. Ce protocole remplace le protocole « national de déconfinement » du 24 juin 2020. Le port du masque est désormais obligatoire pour les salariés dans les espaces collectifs clos.

#### 1. Obligation du port du masque grand public pour les salariés dans les espaces collectifs clos

##### A. - Le port du masque associé aux autres mesures barrières

Le protocole publié le 31 août généralise le port du masque « grand public » par les salariés dans les espaces clos<sup>1</sup>, **même si la distanciation physique d'un mètre entre salariés peut être res-**

**pectée.** Tel est le cas des **open-spaces**, des **salles de réunions**, des **couloirs**, des **vestiaires** ou **encore des véhicules** utilisés dans un cadre professionnel.

Le protocole n'apporte pas de précision concernant la prise de repas (cafétéria, etc.). Le ministère du Travail devrait se prononcer dans les prochains jours.

Le port du masque, **mis à disposition du salarié par l'employeur**, est nécessairement associé à d'autres mesures de prévention, comme le respect d'une distance physique d'au moins un mètre entre les personnes, de l'hygiène des mains, des gestes barrières, ainsi que du nettoyage, de la ventilation, de l'aération des locaux et la gestion des flux de personnes (p. 6).

Le protocole publié le 31 août rappelle enfin que le port du masque s'imposait avant sa publication, sauf dispositions particulières prévues par le décret n° 2020-860 du 10 juillet modifié, dans certains **lieux recevant du public**, comme les restaurants et débits de boissons, les magasins de vente, les centres commerciaux, etc. (p. 8).

1. Cette règle ne préjuge pas des masques qui doivent être utilisés « en temps normal par les travailleurs lorsqu'ils sont exposés à d'autres risques spécifiques dans le cadre de leur activité professionnelle » (p. 11).